



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité valant déclaration de projet n°1 du
PLU de Cherves-Richemont (16) pour l'extension
d'une activité de production et de stockage de cognac**

n°MRAe 2019DKNA201

dossier KPP-2019-n°8483

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Cognac (Charente), reçue le 20 juin 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Cherves-Richemont (16) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Cognac (Charente) a prescrit la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cherves-Richemont (2 385 habitants en 2016 sur un territoire de 37,94 km²) approuvé le 15 janvier 2013 ;

Considérant que l'entreprise concernée par la déclaration de projet prévoit d'étendre son activité de production et de stockage (création de chais et de cuves) sur les sites du « Bas-Bagnolet » et du « Haut-Bagnolet » ; que ces extensions génèrent la consommation de 21,05 ha de zone agricole A et de 6,68 ha de zone naturelle N ;

Considérant que l'entreprise, classée SEVESO seuil haut est localisée en zone UX1* correspondant aux zones industrielles à vocation de transformation et de stockage soumise au plan de prévention du risque technologique approuvé le 8 juillet 2011 ; que l'activité est susceptible de générer des risques et des nuisances sur le voisinage ;

Considérant que le projet est situé aux abords du site Natura 2000 FR5402009 «*Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* » abritant notamment le Vison d'Europe ; que le site du projet est directement connecté à ce zonage de protection par le cours d'eau le « Fossé du Roy » ;

Considérant que le site n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif ; que l'augmentation de l'activité de production envisagée est susceptible d'entraîner un accroissement des rejets d'eaux usées ;

Considérant que le projet est concerné par la zone inondable de la vallée de l'Antenne et du Fossé du Roy, un de ses affluents ; qu'il est susceptible d'augmenter les rejets d'eau pluviale dans ce secteur concerné par un plan de prévention du risque inondation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°1 du PLU de Cherves-Richemont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°1 du PLU de Cherves-Richemont (16) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°1 du PLU de Cherves-Richemont (16) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.